



COMMUNE
DE
VEYTAUX

Veytaux, le 16 octobre 2018

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL

de la commission nommée pour l'examen du préavis
No 12/2018 relatif à :

L'arrêté d'imposition pour l'année 2019

Séance commission
10.10.2018

Rapporteur :

Mme Marianne PEZZUTI

présente

Membres :

Mme Lydia MAREDA

présente

M. Jean-Luc PUENZIEUX

présent

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission a été reçue le 10 octobre par Mme Chevalley, Syndique, Mme Ménétrey, Secrétaire municipale et Mme Harr, Boursière communale. Nous les remercions d'avoir répondu à nos questions lors de la lecture du présent préavis.

Situation financière de la commune

Au 31 décembre 2017, le découvert au bilan s'élevait à CHF 344'234.78. Grâce au revenu extraordinaire de CHF 3'000'000 réalisé avec le déclassement de la zone à bâtir à Sonchaux, CHF 500'000 de ce montant ont pu être attribué aux frais engagés par le ménage communal. Cela a permis d'améliorer le **résultat 2017** et de boucler l'exercice avec un **excédent des revenus de CHF 130'120.49**. Le solde de CHF 2'500'000 du gain a été attribué dans un fonds de réserve pour la construction du bâtiment multi-générationnel.

Le **budget 2018** présente un **déficit** prévisionnel **de CHF 78'415.00**. Mme la Boursière Harr a confirmé que les chiffres réalisés après 9 mois d'exercice 2018 sont dans la ligne du budget adopté.

La situation des emprunts de la Commune est la suivante :

Postfinance CHF 350'000	(finance travaux conduites souterraines RC 780a)
Postfinance CHF 1'000'000	(paiement factures diverses – décomptes 2016)

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000 auprès de la BCV. A ce jour cette limite de crédit est entière.

La situation financière de notre Commune reste difficile. Pour l'exercice en cours la Municipalité a réduit les coûts dans la possibilité de son pouvoir décisionnel et les contribuables ont participé aux efforts par l'augmentation du taux d'impôt communal de 69% à 71%, les propriétaires d'immeubles par l'augmentation de l'impôt foncier.

La Municipalité propose de garder ce taux de 71% pour l'année 2019, dans l'impossibilité de faire des projections en raison des incertitudes liées aux impacts de la réforme d'imposition RIE III sur nos charges intercommunales et cantonales. Malgré le refus au niveau fédéral en 2017, le gouvernement vaudois a décidé de faire entrer en vigueur sa réforme de la fiscalité d'entreprises dès 2019 (baisse du taux pour les entreprises de 20.95% à 13.79%). Par conséquent toutes les communes vaudoises subiront une baisse considérable des rentrées fiscales. Pour l'instant les estimations indiquent un manque pour les communes de CHF 177 millions. L'impact pour Veytaux représente environ 3 points d'impôt. Les négociations de l'Union des Communes Vaudoises avec le Canton pour réduire ces effets sont toujours en cours et cette situation reste incertaine et préoccupante au moment où les communes doivent présenter leurs budgets 2019.

Evolution/comparaison des indicateurs

		<u>2018</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>
<u>Marge d'autofinancement</u>	<u>CHF</u>	78'300 (budget)	-166'300	-336'200	-182'200
<u>Excédents de revenus(+)/ charges(-)</u>	<u>CHF</u>	-78'400 (budget)	-376'500	-560'300	-236'000
<u>Valeur du point d'impôt</u>	<u>CHF</u>				
Veytaux			40.49	46.48	43.63
District Riviera-Pays-d'Enhaut			48.98	48.31	49.87
Communes vaudoises			46.28	46.74	45.83
<u>Taux d'imposition</u>	<u>%</u>				
Veytaux		71.0	69.0	69.0	69.0
District Riviera-Pays-d'Enhaut		71.3	70.7	70.0	69.6
Communes vaudoises (Statistique Vaud)		68.2	67.9	67.4	67.8

Avis de la commission

Dans ce climat d'incertitude complète liée à la réforme fiscale vaudoise et exposée dans le préavis, la commission rejoint l'avis de la Municipalité de maintenir le taux d'imposition 2019 à 71%, soit pour :

1. l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
2. l'impôt spécial pour les étrangers bénéficiant d'un forfait basé sur leurs dépenses,
3. l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Impôt sur les divertissements : maintien des 100 centimes sur le prix d'entrée et des places payantes (Château de Chillon).

Nous ne pouvons que déplorer cette situation d'incertitude persistante. Il est souhaitable que les négociations avec les autorités cantonales et les discussions dans le parlement amènent à moyen terme à un équilibre cantonal plus acceptable entre l'imposition des entreprises et des personnes physiques, et à la clé un avenir moins fragile pour les communes.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Veytaux

- vu** le préavis No 12/2018 de la Municipalité du 27 août 2018 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 ;
- ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,

considérant

que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Pour la commission :



Marianne PEZZUTI

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de RIVIERA-PAYS D'ENHAUT
Commune de VEYTAUX

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/communal de VEYTAUX

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum -.-%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -- cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	--- %
		OU par billet vendu	.- cts
		OU par taxe fixe	Fr. -.-

	Lotos	par franc perçu par l'Etat	.- cts
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	--- %
		OU par carton vendu	.- cts
		OU par taxe fixe	Fr. -.-

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11	Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	.- cts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	Fr. 100.-

Catégories : Chien de garde : une réduction de 50% de l'impôt communal est accordée pour les chiens de garde. Un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200 mètres d'un chemin praticable et de toute autre habitation.

Exonérations : Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS ou AI, exonération s'entendant pour un seul chien par ménage.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 29 octobre 2018

Le président :



La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de RIVIERA-PAYS D'ENHAUT
Commune de VEYTAUX

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/communal de VEYTAUX

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum --%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	-- cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	--- %
		OU par billet vendu	-- cts
		OU par taxe fixe	Fr. --

	Lotos	par franc perçu par l'Etat	-- cts
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	--- %
		OU par carton vendu	-- cts
		OU par taxe fixe	Fr. --

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11	Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	-- cts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	Fr. 100.-

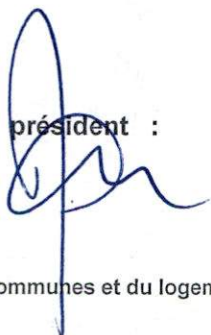
Catégories : Chien de garde : une réduction de 50% de l'impôt communal est accordée pour les chiens de garde. Un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200 mètres d'un chemin praticable et de toute autre habitation.

Exonérations : Les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS ou AI, exonération s'entendant pour un seul chien par ménage.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 29 octobre 2018

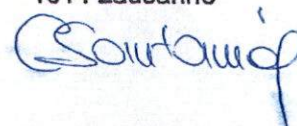
Le président :




La secrétaire



SERVICE DES COMMUNES
ET DU LOGEMENT
Cité-Derrière 17
1014 Lausanne



Visa du Service des communes et du logement :